

détaillés ci-après et s'élevant à la somme de *quinze mille huit cent trente-six francs cinquante centimes*, savoir :

Chapitre 2. — Article 1 ^{er}	10.000 ^f »
Pour abonnement avec le Gouverneur pour frais de domestiques, d'éclairage et d'entretien du jardin.	
Chapitre 3. — Article 1 ^{er}	2.400 »
Pour indemnité au Directeur de l'Intérieur, pour frais de domestiques et d'éclairage.	
Chapitre 3. — Article 4.....	400 »
Pour indemnité à un chef de congrégation chinoise.	
Chapitre 3. — Article 9, § 3.....	436 50
Pour indemnité de cherté de vivres au pilote du service Marine.....	
Chapitre 5. — Article 4.....	2.400 »
Pour indemnité au Chef du service judiciaire pour frais de domestiques et d'éclairage.	
Chapitre 10. — Article 9.....	200 »
Pour secours annuel au sieur Hiva a Vivi, ancien chef d'Otepipi.	
Total.....	<u>15.836^f 50</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 165. — ARRÊTÉ portant ouverture au budget local, exercice 1891, d'un crédit supplémentaire de la somme de 170 fr. 73.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 13 mai 1892 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891 ;